

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1982.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'entretien des berges des rivières navigables,

PRÉSENTÉE

Par MM. Adolphe CHAUVIN et Pierre SALVI,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 16 septembre 1807 a mis à la charge des propriétaires riverains (publics et privés) les frais d'entretien et de réfection des berges des rivières navigables.

Or, depuis près de deux siècles, les conditions de navigation ont beaucoup évolué. Le tonnage des embarcations, leur vitesse ont considérablement augmenté, provoquant des remous responsables d'une aggravation de l'érosion des rives. Certes, les marins acquittent une sorte de droit de péage, mais les recettes

recueillies à ce titre sont affectées uniquement, par voie de fonds de concours, à des travaux de maintien ou d'amélioration du chenal de navigation et non à l'entretien des berges que les passages des péniches contribuent à dégrader.

*
**

Il importe donc de revoir une législation devenue désuète en l'adaptant aux conditions de notre temps.

La solution que nous proposons consiste, comme cela a été décidé par la loi du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les inondations, à faire participer à son entretien tous ceux qui tirent profit de la voie fluviale :

- l'Etat, à qui incombe le service public de la navigation ;
- les collectivités territoriales : régions, départements et communes ;
- les propriétaires riverains publics et privés, regroupés au sein d'associations syndicales ;
- et, enfin, les usagers de la voie navigable.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter les dispositions suivantes.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les régions, les départements et les communes sont autorisés à exécuter, sous le contrôle du Ministre chargé de l'Equipement, à leurs frais, avec ou sans subvention de l'Etat, et soit isolément, soit après constitution d'associations départementales ou inter-départementales, tous travaux d'entretien des berges des rivières navigables.

Art. 2.

Des décrets en Conseil d'Etat, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Equipement, fixeront éventuellement le mode de constitution et de fonctionnement des associations visées à l'article premier.

Art. 3.

Les régions, les départements, les communes et les associations dont la constitution est prévue à l'article premier pourront être autorisés, par un décret en Conseil d'Etat, à faire participer à leurs dépenses les riverains publics ou privés et les usagers de la voie fluviale.

Ce décret délimitera les zones dans lesquelles les intéressés seront appelés à contribuer aux dépenses, fixera la part contributive globale des intéressés aux dépenses, et arrêtera les bases générales de la répartition de cette contribution d'après le degré d'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

Le recouvrement sera fait dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de contributions directes.

Le privilège ainsi créé prendra rang immédiatement après celui du Trésor public.

Art. 4.

Les dépenses engendrées par la présente proposition de loi sont financées à due concurrence par la création d'une taxe sur les véhicules automobiles importés des pays autres que ceux appartenant à la Communauté économique européenne.